

COMMUNE D'AUNAY SOUS CRECY
DELIBERATIONS ET PROCES VERBAL
SEANCE DU 01 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heure et trente minutes, le Conseil Municipal, convoqué en séance ordinaire le vingt-quatre juin deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur. Jacques RIVIERE, Maire.

Etaient présents : Jacques RIVIERE, Fan LAVOISÉ, Anthony TORNIL, Corinne COURCIER, Stéphane BRULARD, Mélodie LEGALLOIS, Carole MACHARES, Béatrice MARAND, José PEREIRA, Christophe REFFIENNA.

Absents excusés : Ronan LE GALL DU TERTRE

Absents non excusés : Yvon PERROT

Secrétaire de séance : Anthony TORNIL

La séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de M. RIVIERE Jacques, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Monsieur Anthony TORNIL a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 16 Mai 2025.

Délibération portant fixation des conditions financières et patrimoniales de la dissolution entre les communes membres du SIRSAB (siren 25280350700026) et de la Répartition des agents suite à la dissolution du SIRSAB – Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire et Péricolaire d'Aunay-sous-Crécy et Boullay-les-Deux-Eglises

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer sur les conditions de la dissolution du syndicat à compter du 05 juillet 2025.

Les communes membres du syndicat sollicitent sa dissolution auprès du Préfet d'Eure et Loir. Préalablement aux délibérations communales à intervenir, il convient, conformément aux articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, de convenir des conditions de la liquidation du syndicat.

Les résultats budgétaires, se composant de la trésorerie disponible, des excédents ou des pertes, et la ventilation de l'actif seront répartis entre les communes membres selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque commune au financement du syndicat.

Soit : 89,55 % pour la commune d'Aunay sous crécy, et 10,45 % pour la commune de Boullay des Deux Eglises.

L'ensemble des Emprunts seront intégrés au budget de la commune d'Aunay sous Crécy.

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération du SIRSAB – Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire et Péricolaire d’Aunay-sous-Crécy et Boullay-les-Deux-Eglises, en date du 13 mars 2025, actant la dissolution du SIRSAB et la reprise du personnel,

Vu l’avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 mai 2025,

Le Maire rappelle à l’assemblée :

En application des dispositions de l’article L 5212-33 du CGCT, les agents du syndicat dissous sont répartis entre les membres, dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les leurs et qu’ils conservent, s’ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l’article 714-11 du CGFP.

Le CGCT ne précise pas les modalités de répartition ni le formalisme à mettre en œuvre. Une négociation devra donc être engagée entre les communes membres pour acter la répartition du personnel en leur sein.

La présente délibération a donc pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels consécutives à la dissolution du SIRSAB.

A compter du 5 juillet 2025, le SIRSAB est dissous et les agents de la structure sont répartis comme suit :

Poste/Emploi/ Grade	Statut de l’agent en poste	Durée hebdomadaire de service du poste (en 35 ^{ème})	Echelon / Position à la date de la dissolution (attention aux avancements d’échelon et grade à venir)	Commune reprenant le poste
Adjoint d’animation	Titulaire	27,83/35	8 ^{ème} échelon	Commune d’Aunay-sous- Crécy
Adjoint technique	Titulaire	19,75/35	8 ^{ème} échelon	Commune d’Aunay-sous- Crécy
Adjoint technique	Demandeur d’emploi			Commune d’Aunay-sous- Crécy
Adjoint technique	Retraite invalidité			Commune d’Aunay-sous- Crécy

La situation administrative de chaque agent concerné ainsi que leur modalité de reprise (régime indemnitaire en cas de maintien si plus avantageux que la collectivité d’accueil, maintien de l’avantage collectivement acquis si plus avantageux que la collectivité d’accueil, montant de participation à la protection sociale complémentaire santé et/ou prévoyance...) sont fixées dans la convention de répartition annexée à la présente délibération.

Les postes concernés par la présente délibération ainsi que les agents listés dans la convention de répartition annexée sont transférés de plein droit vers la commune d'accueil à la date de dissolution qui sera fixée par arrêté préfectoral.

Les agents occupant ces postes sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires** : Ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.
- **Les agents contractuels de droit public** : Ils conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée). Ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.
- **Les agents bénéficiant d'un contrat de travail aidé** : le nouvel employeur est substitué dans les droits de l'employeur en ce qui concerne le contrat de travail. Le nouvel employeur substitué dans les droits de l'employeur initial en ce qui concerne l'aide à l'insertion professionnelle, **sous réserve de l'accord de l'autorité ayant attribué l'aide**, au regard des engagements du nouvel employeur.

La commune d'accueil supporte les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 8 voix pour et 2 abstentions.

- approuve les conditions financières et la répartition du personnel définie ci-dessus suite à la dissolution du SIRSAB,
- autorise Monsieur le Président à signer la convention jointe de répartition listant individuellement les agents concernés et leur nouvelle commune d'affectation,
- précise que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Jacques RIVIERE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 02/07/2025
Et publication ou notification du : 02/07/2025
AUNAY SOUS CRECY, le 02/07/2025

